

# LIGNES DIRECTRICES DE L'UICN RELATIVES A L'UTILISATION DES ANIMAUX CONFISQUES

**Approuvées par la 51<sup>ème</sup> réunion du Conseil de l'UICN, Gland, Suisse, février 2000**

<b>RESUME .....</b>	<b>2</b>
<b>DECLARATION DE PRINCIPE .....</b>	<b>5</b>
<b>NECESSITE DE LIGNES DIRECTRICES.....</b>	<b>5</b>
<b>OPTIONS DE GESTION .....</b>	<b>7</b>
<b>OPTION 1 – LA CAPTIVITE .....</b>	<b>7</b>
<i>Captivité – Vente, prêt ou don .....</i>	<i>8</i>
<i>Captivité – Avantages .....</i>	<i>9</i>
<i>Captivité - Inconvénients .....</i>	<i>9</i>
<b>OPTION 2 – LE RENVOI DANS LA NATURE .....</b>	<b>10</b>
<i>Renvoi dans la nature - Avantages .....</i>	<i>12</i>
<i>Renvoi dans la nature - Inconvénients.....</i>	<i>12</i>
<b>OPTION 3 – L'EUTHANASIE.....</b>	<b>14</b>
<i>Euthanasie - Avantages.....</i>	<i>14</i>
<i>Euthanasie - Risques.....</i>	<i>15</i>
<b>ETABLISSEMENT DU CADRE DE TRAVAIL NECESSAIRE .....</b>	<b>15</b>
<b>ANALYSE DES SCHEMAS DECISIONNELS .....</b>	<b>16</b>
ANALYSE DU SCHEMA DECISIONNEL - CAPTIVITE.....	17
ANALYSE DU SCHEMA DECISIONNEL – RENVOI DANS LA NATURE.....	19
<b>DOCUMENTS PERTINENTS .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>23</b>
ANNEXE 1- SCHEMA DECISIONNEL POUR L'OPTION "CAPTIVITE" .....	23
ANNEXE 2- SCHEMA DECISIONNEL POUR L'OPTION "RENOI DANS LA NATURE" .....	24
ANNEXE 3 - PERSONNES CLE.....	25

## Résumé

Des animaux sauvages vivants sont confisqués par les autorités locales, régionales et nationales pour toutes sortes de raisons. Une fois qu'elles ont pris possession de ces animaux, les autorités doivent user de discernement pour leur trouver promptement une utilisation adéquate. La législation en vigueur, les pratiques culturelles et les conditions économiques influencent les décisions en la matière. Dans le contexte de la conservation le choix se limite à quelques options:

- 1) maintenir les animaux en captivité pendant le reste de leur vie naturelle;
- 2) renvoyer les animaux dans la nature;
- 3) pratiquer l'euthanasie, c.-à-d. abattre les animaux sans les faire souffrir.

Les Lignes directrices de l'UICN relatives à l'utilisation des animaux confisqués exposent les avantages et les risques de chacune de ces options. Elles devraient être lues conjointement avec les Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions (UICN 1998). Il faudrait aussi les rapprocher des lignes directrices de la CITES relatives à l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à ces espèces inscrites aux annexes (Résolution Conf. 10.7) et des Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes

**Le renvoi des animaux confisqués dans la nature** est souvent considéré comme la mesure la plus populaire que puissent prendre les organismes concernés et peut lui valoir l'appui vigoureux de la population. Cette mesure cependant crée des risques et des problèmes réels et présente généralement peu d'avantages. Les principaux risques et problèmes sont les suivants, la liste n'étant d'ailleurs pas limitative:

1. la mortalité des animaux libérés après captivité est généralement élevée. Les mammifères et les oiseaux confisqués qui ont été capturés immatures n'ont pas acquis les aptitudes nécessaires pour survivre dans la nature. D'autres animaux peuvent être affaiblis ou affectés d'une manière ou d'une autre par la captivité et ainsi être moins aptes à survivre. Enfin, les chances de survie sont faibles si les animaux sont lâchés en un site qui n'est pas adapté à l'écologie ou au comportement de l'espèce;
2. les animaux lâchés dans la nature en dehors de leur habitat naturel - s'ils survivent - peuvent devenir des fléaux ou proliférer exagérément. L'impact des espèces étrangères envahissantes est une des principales raisons de l'appauvrissement de la diversité biologique, ces espèces entrant en compétition avec les espèces indigènes et compromettant de diverses manières l'intégrité écologique des habitats qu'elle ont adoptés;
3. ayant été commercialisés ou enfermés, souvent avec d'autres animaux sauvages et parfois domestiques, les animaux sauvages confisqués risquent fort d'avoir été exposés à des maladies et à des parasites. De retour dans la nature, ils peuvent infecter d'autres animaux sauvages, causant des problèmes graves, éventuellement irréversibles;
4. dans de nombreux cas, les animaux confisqués ont été déplacés loin de leur site de capture et ont changé de mains plusieurs fois, si bien qu'on a perdu la trace de leur provenance réelle. Il peut donc être impossible ou très difficile de déterminer un site propice à leur renvoi dans la nature, tenant compte des besoins écologiques de l'espèce, de la constitution génétique des animaux et d'autres attributs importants pour minimiser les risques (par ex., compétition, hybridation) qu'ils présentent pour les populations sauvages au lieu de libération;

5. dans les cas où l'on connaît la provenance des animaux confisqués, il est possible que leur niche écologique ait déjà été remplie par d'autres individus et le renvoi des animaux risque alors de perturber encore davantage l'écosystème;
6. tout programme sérieux de renvoi des animaux dans la nature (cf. UICN 1998) implique un effort de longue haleine supposant des ressources humaines et financières importantes: il peut donc détourner les maigres ressources disponibles d'autres activités de conservation plus efficaces.

**Le renvoi des animaux confisqués dans la nature peut être compatible avec les principes et les pratiques régissant la conservation seulement sous deux conditions a) il ne peut être pratiqué en-dehors de l'aire de répartition naturelle de l'espèce *que* s'il est conforme aux Lignes directrices relatives aux réintroductions dans le cadre des introductions aux fins de conservation; et b) il ne doit être pratiqué que dans les cas où les animaux sont d'une grande valeur au plan de la conservation, et/ou lorsque le lâcher fait partie d'un programme de gestion. Tout lâcher dans la nature doit s'accompagner des activités de surveillance et de suivi nécessaires pour corriger les effets négatifs potentiels, comme indiqué dans les Lignes directrices relatives aux réintroductions (UICN 1998).**

**Le maintien des animaux sauvages confisqués en captivité** est une solution de remplacement - et, dans la plupart des cas préférable - à leur renvoi dans la nature. Il est évident qu'il faudra rendre les animaux à leur propriétaire en cas de vol. Un certain nombre d'options sont envisageables; chacune comporte des coûts et des risques.

- Les animaux confisqués ayant vraisemblablement été exposés à des maladies et à des parasites, s'ils sont maintenus en captivité, ils risquent d'infecter d'autres animaux captifs, causant des problèmes sérieux, potentiellement irréversibles.
- La recherche d'un hébergement approprié pour les animaux confisqués peut demander du temps, et le soin des animaux pendant cette période peut être coûteux.
- Les animaux sauvages ont des besoins nutritionnels spécifiques et exigent des soins spéciaux. Les soins de courte et de longue durée qui doivent être assurés dans des conditions satisfaisantes aux animaux sauvages confisqués exigent de la place, de l'argent et des savoir faire qu'il n'est pas facile de trouver dans de nombreux pays.
- Lorsque la propriété d'un animal est transférée de l'instance gouvernementale ayant procédé à la confiscation à un service privé – particulier ou établissement de soin non commercial ou commercial - il peut surgir des problèmes juridiques et éthiques compliqués dont la solution demandera beaucoup de temps et d'effort. La vente ou le transfert de propriété peut stimuler - ou paraître stimuler- la demande de ces animaux et exacerber les menaces que le commerce peut faire peser sur l'espèce. Il peut aussi donner l'impression que le gouvernement ferme les yeux sur le commerce illicite ou irrégulier ou, dans le cas de vente effective, tire parti de ce commerce.

Outre qu'il évite les risques auxquels le renvoi dans la nature expose les populations sauvages, le maintien des animaux confisqués en captivité présente un certain nombre d'avantages, par exemple:

- les animaux confisqués peuvent servir un objectif pédagogique en informant la population sur le milieu naturel et sa conservation, ainsi que sur les conséquences du commerce des animaux sauvages;
- les animaux sauvages placés en captivité peuvent servir de stock reproducteur dans les zoos, aquariums, et autres installations, ce qui, d'un côté, pourrait diminuer la demande d'animaux capturés dans la nature mais, de l'autre, aboutir à l'effet inverse;

- dans les cas où l'on connaît la provenance des animaux confisqués, ceux-ci peuvent fournir le noyau et les reproducteurs d'éventuels programmes de réintroduction;
- les animaux confisqués peuvent être l'objet de différents programmes d'expérimentation ne causant pas de lésion, de formation et d'enseignement, ce qui peut avoir d'importants avantages pour la conservation.

**L'euthanasie** doit être considérée comme une solution pouvant valablement remplacer la captivité des animaux ou leur renvoi dans la nature. Bien que le recours à l'euthanasie puisse choquer, c'est un acte par définition inspiré par le respect de l'animal, qui peut être parfaitement compatible avec le souci de la conservation et du bien-être des animaux. En outre, bien que de nombreux services confisquant les animaux puissent craindre les critiques suscitées par la décision de pratiquer l'euthanasie, un certain nombre de raisons justifient le recours à celle-ci, notamment:

- dans beaucoup de cas, sinon la plupart, l'euthanasie représente la solution la plus douce applicable aux animaux sauvages confisqués;
- l'euthanasie élimine les risques génétiques, écologiques et autres que le renvoi dans la nature peut faire subir aux populations sauvages et aux écosystèmes;
- l'euthanasie élimine le sérieux risque de propagation de maladies aux populations d'animaux sauvages ou en captivité;
- l'euthanasie constitue souvent l'option la moins coûteuse.

L'établissement d'une politique générale et de procédures spécifiques recommandées aux services de confiscation facilitera l'examen des trois options proposées ci-dessus, ainsi que des problèmes logistiques, juridiques et éthiques soulevés.

# Lignes directrices de l'UICN relatives à l'utilisation des animaux confisqués

## Déclaration de principe

Lorsqu'un organisme de droit public confisque des animaux sauvages vivants<sup>1</sup>, la responsabilité de les utiliser de façon appropriée lui en incombe. Dans le contexte de la conservation et dans les limites du droit national et international, la décision ultime concernant l'utilisation des animaux confisqués doit tendre vers trois buts: 1) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon la santé, le comportement, les caractéristiques génétiques ou le statut de conservation des populations sauvages ou captives de l'espèce<sup>2</sup> à laquelle ils appartiennent ou de tout autre organisme vivant sauvage; 2) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier<sup>3</sup> dont l'espèce fait l'objet; et 3) trouver des solutions dignes, que celles-ci impliquent le maintien des animaux en captivité, leur renvoi dans la nature ou l'euthanasie.

## Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des espèces de faune et de flore sauvages et l'application de ces lois et règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'animaux sauvages vivants qui sont confisqués par des organismes de droit public pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, la confiscation résulte d'un commerce illicite flagrant; parfois, elle sanctionne des irrégularités. Le nombre d'animaux confisqués peut être faible, mais il arrive souvent qu'ils se chiffrent par centaines ou davantage. L'importance des effectifs jointe à la nécessité de prendre soin des animaux et de les utiliser avec discernement ont soumis à de sérieuses pressions les services de confiscation dont beaucoup ne possèdent pas les ressources financières, techniques ou humaines, non plus que l'organisation nécessaires pour faire face à ces situations.

Dans de nombreux pays la pratique a généralement consisté à donner les animaux confisqués<sup>4</sup> à des zoos ou à des aquariums; mais elle est de moins en moins envisageable. Le plus souvent, les zoos et les aquariums ne peuvent loger les nombreux animaux confisqués. Outre les ressources qu'exigent leur logement et l'administration des soins vétérinaires et autres indispensables, ces établissements portent d'ordinaire peu d'intérêt aux espèces communes qui composent la grande majorité des confiscations d'espèces sauvages. Les milieux internationaux des zoos reconnaissent que compte tenu des espaces d'accueil limités, placer des animaux dont la conservation n'est pas prioritaire peut être profitable pour ces animaux mais aux dépens de l'activité générale de conservation. Ils établissent donc des priorités fondées sur la conservation pour utiliser l'espace d'accueil disponible (IUDZG/CBSG 1993), ce qui diminue d'autant le nombre d'animaux confisqués pouvant y

---

<sup>1</sup>Dans le cadre de ces Lignes directrices, l'expression "animaux confisqués" s'applique, sauf indication contraire, à des animaux sauvages vivants, et non à des animaux ayant été élevés en captivité.

<sup>2</sup>Bien que l'un utilise le terme "espèce" dans ce document, les dispositions indiquées s'appliquent également aux unités taxonomiques inférieures dans le cas des espèces comportant des sous-espèces bien définies.

<sup>3</sup>L'expression "commerce irrégulier d'une espèce" se rapporte, par exemple, aux problèmes de documentation insuffisante ou incomplète du pays exportateur ou de moyens de transport mal adaptés et ne permettant pas de garantir le bien-être des animaux.

<sup>4</sup>Bien que cela ne soit pas évoqué ici, il faut admettre que, selon le mandat légal de l'organisme impliqué, il peut arriver que les animaux soient d'abord saisis et ne soient confisqués qu'après une procédure juridique ayant abouti à la perte des droits de l'individu s'étant auparavant déclaré propriétaire des animaux.

trouver place.

On tend de plus en plus à régler le problème en relâchant les animaux confisqués dans la nature. Dans certains cas le lâcher d'animaux confisqués dans les populations sauvages existantes a été opéré après une évaluation sérieuse et compte tenu des lignes directrices existantes (UICN 1987, UICN 1998). Dans d'autres cas, ces lâchers n'ont pas été bien préparés; ils ont été effectués sans tenir compte des objectifs généraux de la conservation ni des exigences de respect de l'animal. Les animaux lâchés dans un habitat inapproprié sont habituellement condamnés à mourir de faim ou d'autres causes en raison de leur inadaptation et de leur manque de défense. Outre ces considérations nées de l'intérêt porté aux animaux, les lâchers dans des populations sauvages peuvent aller contre les intérêts de la conservation en menaçant ces populations pour les raisons suivantes:

- 1) les animaux lâchés dans la nature en dehors de leur aire de répartition naturelle peuvent être nuisibles ou proliférer, menaçant l'agriculture et d'autres secteurs, les espèces indigènes, et l'intégrité écologique du secteur dans lequel ils s'établissent. La prolifération d'espèces étrangères est une cause majeure de diminution de la biodiversité mondiale;
- 2) l'ancien territoire d'un animal confisqué peut rapidement être occupé par d'autres individus et un renvoi de l'animal confisqué peut entraîner de nouvelles perturbations de l'écologie sociale de l'animal;
- 3) les maladies et les parasites qui se sont développés chez les animaux confisqués pendant leur captivité peuvent facilement se répandre dans les populations sauvages si ces animaux sont lâchés;
- 4) les lâchers, dans des populations existantes ou à proximité, d'individus n'appartenant pas à la même race ou à la même sous-espèce que ceux de la population sauvage, entraînent un risque de mélange de lignées génétiques distinctes;
- 5) les animaux détenus en captivité, en particulier ceux qui sont immatures peuvent acquérir des comportements anormaux auprès d'individus d'autres espèces, et/ou perdre certains comportements ou ne pas développer l'ensemble des comportements nécessaires à la survie dans la nature. Il est également possible que le lâcher des animaux puisse causer une hybridation interspécifique peu souhaitable.

Dans ces conditions, il y a une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et d'avis sur tout ce qui concerne l'utilisation avisée des animaux confisqués. Il y a aussi un besoin pressant d'avis et d'aide techniques pour évaluer les aspects vétérinaires, les problèmes d'élevage et autres questions appelant une solution. Dans ces conditions, les Parties à la Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont adopté les lignes directrices pour l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes (Résolution Conf. 10.7), applicables aux plantes et aux animaux. Les présentes Lignes directrices de l'UICN reprennent et complètent celles qui ont été établies par la CITES pour s'appliquer plus largement aux animaux confisqués et aux situations de confiscation.

L'utilisation d'animaux confisqués n'est pas un processus simple et direct. Il est rare qu'une action s'impose d'emblée comme étant optimale ou allant dans le sens de la conservation. Les options en la matière ont jusqu'à présent été influencées par l'idée que le renvoi des animaux dans la nature est la meilleure solution pour l'animal et du point de vue de la conservation. Cependant, l'étude scientifique de la réintroduction d'animaux captifs, toujours mieux documentée, la nature et la dynamique des maladies des espèces sauvages, ainsi que la nature et l'ampleur des problèmes associés aux espèces qui prolifèrent, donnent à penser que cette option est peut-être la moins appropriée et ce, pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles celles qui ont été énumérées ci-dessus. Les autorités ayant procédé à la confiscation doivent donc évaluer soigneusement les différentes options possibles.

## Options de gestion

En décidant de l'utilisation des animaux confisqués, il faut tout à la fois bien traiter les animaux et servir les intérêts de la conservation et de la sécurité des populations sauvages. Les options entrent dans trois catégories principales: 1) le maintien des animaux en captivité; 2) le renvoi des animaux en question dans la nature; et 3) l'euthanasie.

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les animaux confisqués appartiennent à des espèces menacées ou en danger ou s'ils présentent un grand intérêt au plan de la conservation<sup>5</sup>, il convient d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à un programme de conservation de l'espèce. Le coût et la difficulté de rendre les animaux à la nature dans le cadre d'un programme de conservation (cf. UICN 1998) ou de gestion ou de les maintenir en captivité ne sont généralement justifiables que pour des espèces présentant une grande valeur au plan de la conservation. Les autorités procédant à la confiscation devront résoudre le problème difficile de la répartition des ressources entre les nombreux animaux confisqués appartenant à des espèces communes.

L'option retenue concernant l'utilisation des animaux confisqués dépendra de divers facteurs - juridiques, sociaux, économiques et biologiques. Le schéma décisionnel fourni dans les présentes Lignes directrices facilitera l'examen des différentes options possibles. Il est applicable aux espèces menacées comme aux espèces communes; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision prise. Les réseaux internationaux d'experts, tels que les groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (voir Annexe 3) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des animaux confisqués.

Il peut arriver dans le cadre du commerce international que les autorités gouvernementales du pays d'origine d'animaux confisqués exigent leur retour. La CITES a établi des lignes directrices à ce sujet ( Résolution Conf. 10.7). Il faut ici noter qu'il est souvent difficile d'établir l'origine véritable (y compris le pays d'origine) de nombreux animaux faisant l'objet d'un commerce. En outre, l'utilisation finale d'animaux confisqués restitués à leur pays d'origine suppose également l'examen des options présentées ci-dessus, ce qui implique une concertation, le rapatriement ne devant pas être effectué dans le seul but de transférer le problème au pays d'origine.

### Option 1 – La captivité

Les animaux confisqués sont déjà en captivité; les possibilités de les maintenir en captivité sont nombreuses. Selon le cas et en fonction de la législation ou des consignes en vigueur, ils peuvent être donnés, prêtés ou vendus à des établissements publics ou privés de caractère commercial ou sans but lucratif, ainsi qu'à des particuliers. Le placement peut se faire dans le pays d'origine (ou d'exportation), dans le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées permettant d'accueillir les spécimens. Si, plutôt que d'être renvoyés dans la nature ou soumis à l'euthanasie, les animaux sont maintenus en captivité, des conditions de vie adéquates et des soins appropriés, doivent leur être assurés.

<sup>5</sup> Il est admis que l'intérêt au plan de la conservation n'est pas toujours facile à évaluer et dépend parfois autant du statut de l'espèce au plan national ou régional qu'au niveau international (par exemple espèce considérée comme menacée par l'UICN).

Les jardins zoologiques et les aquariums sont les structures d'accueil le plus souvent considérées pour disposer des animaux; mais elles tiennent moins qu'on ne le pense à les héberger et souvent ne sont pas équipées pour. La plupart des animaux confisqués appartenant à des espèces communes, il faut passer en revue tout l'éventail des structures existantes, notamment les zoos et les aquariums, mais aussi:

- **des centres de sauvegarde**, établis spécifiquement pour traiter les animaux blessés ou confisqués;
- **des centres pour la garde définitive** des animaux confisqués;
- **des sociétés spécialisées** ou clubs consacrés à l'étude et au soin d'une seule espèce ou de groupes d'espèces (p. ex. les reptiles, les amphibiens, les oiseaux). C'est parfois la meilleure solution pour disposer des animaux confisqués qui sont ainsi placés dans ces sociétés ou chez des membres individuels;
- **des sociétés de protection des animaux** ayant pour vocation de soigner les animaux abandonnés et de leur chercher des propriétaires; elles peuvent être en mesure d'aider à placer les animaux confisqués chez des particuliers pouvant en prendre soin à vie;
- **des établissements d'élevage commercial en captivité** disposés à recevoir et à soigner des animaux ainsi qu'à les intégrer à des activités d'élevage en captivité. Malgré leur caractère commercial, ces établissements peuvent avoir les compétences techniques et les ressources nécessaires pour soigner les animaux. Leurs activités peuvent aussi réduire la demande d'animaux capturés dans la nature;
- **des établissements de recherche** ont des collections d'animaux exotiques qu'ils destinent à différents types de recherche (par ex. comportementale, écologique, physiologique, psychologique, médicale et vétérinaire). Certaines de ces recherches présentent un intérêt direct pour la conservation. Les positions en matière de vivisection ou, dans certains cas, d'expérimentation ne causant pas de lésion aux animaux, varient beaucoup non seulement d'un pays à l'autre mais aussi au sein d'un pays, et peuvent influencer notamment l'examen de tels programmes comme possibilité d'utilisation des animaux confisqués. On notera que le transfert dans un établissement pratiquant l'expérimentation sans cruauté offre une solution pouvant même contribuer à fournir des informations utiles pour la conservation de l'espèce.

Le choix entre ces options dépend de l'intérêt que les animaux présentent pour la conservation, de leur état, des conditions du commerce de l'espèce et d'autres facteurs. En règle générale, dans les cas où les animaux confisqués présentent beaucoup d'intérêt pour la conservation, il faudrait s'efforcer de les placer dans un établissement contribuant aux efforts de conservation à long terme, comme un zoo, un programme de recherche *ex-situ*, un programme ou un service d'élevage en captivité.

### **Captivité – Vente, prêt ou don**

Les animaux peuvent être placés dans un établissement ou chez un particulier selon différentes modalités. Deux problèmes doivent faire l'objet d'un examen attentif: la propriété des animaux et de leur progéniture et le paiement de droits dans le cadre du transfert de propriété. Les autorités opérant les confiscations et les individus ou les organisations assurant le placement des spécimens confisqués doivent être clairs quant à la propriété des spécimens transférés et de leur éventuelle progéniture. Ils doivent aussi

considérer comment toute rétribution sera ressentie par la population et peut contribuer à atteindre le but de la confiscation qui est de pénaliser et, ce faisant, de décourager le commerce illicite et irrégulier. Les points suivants doivent être considérés.

Transfert de propriété/dépôt en garde. A moins que n'existent des dispositions juridiques spécifiques en la matière, l'autorité qui a procédé à la confiscation doit veiller à inclure dans le document de transfert de propriété ou de dépôt en garde les conditions de la transaction, notamment les restrictions (par ex. expositions, éducation, reproduction en captivité, commerciale ou non commerciale) ou obligations (efforts de reproduction) concernant l'utilisation future des animaux. L'accord peut spécifier les conditions concernant:

- le transfert ultérieur de la propriété ou de la garde;
- les changements que le nouveau propriétaire ou dépositaire pourra apporter à l'utilisation des animaux; et
- les conséquences d'une violation des conditions de la transaction par le nouveau propriétaire ou dépositaire.

Rétribution. Il peut arriver que des centres d'accueil soient disposés à recevoir et à soigner des animaux confisqués contre rétribution assurée par l'autorité qui a procédé à la confiscation. Plus fréquemment, celle-ci cherche à être défrayée des soins assurés aux animaux avant le placement en prélevant un droit dans le cadre du transfert de propriété. Le prélèvement de ce droit pose un problème pour de nombreuses raisons, notamment:

- il peut affaiblir l'effet de dissuasion attendu de la confiscation;
- il risque d'amener la population à penser que l'autorité qui a procédé à la confiscation perpétue le commerce illicite ou irrégulier ou en bénéficie, ou
- selon le niveau des droits proposés, il peut aller à l'encontre de la recherche d'une solution satisfaisante pour maintenir les animaux en captivité.

Il est important que les autorités ayant procédé à la confiscation soient préparées à rendre publiques les conditions dans lesquelles s'est effectué le transfert de la propriété des animaux confisqués et à justifier, le cas échéant, les paiements effectués.

### **Captivité – Avantages**

Outre qu'il écarte les risques inhérents aux tentatives de réinsertion des animaux dans la nature, le placement des animaux confisqués dans un établissement qui leur assurera à vie des soins décents présente de nombreux avantages, notamment:

- a) valeur éducative si les animaux sont montrés ou font l'objet d'autres utilisations;
- b) satisfaction tirée des chances accrues de survie des animaux;
- c) possibilité d'utiliser les animaux dans un programme d'élevage en captivité pour remplacer les animaux capturés à l'état sauvage et destinés au commerce;
- d) possibilité de reproduction en captivité en vue d'une éventuelle réintroduction ou dans le cadre d'autres programmes de conservation; et
- e) possibilité d'utiliser les animaux aux fins de la conservation et dans d'autres programmes de recherche intéressants.

### **Captivité - Inconvénients**

Le placement des animaux en captivité présente un certain nombre d'inconvénients:

A) MALADIES. Les animaux confisqués peuvent être des vecteurs de maladies pouvant toucher leurs congénères ou d'autres espèces en captivité. Comme de nombreuses maladies

sont indécélables, les mesures de quarantaine les plus strictes et les mesures de dépistage les plus systématiques ne peuvent donner l'assurance qu'un animal est parfaitement sain. Si la quarantaine ne peut fournir la garantie qu'un individu est exempt de maladie, il faut recourir à l'isolement pendant une durée indéfinie ou à l'euthanasie.

B) LES ANIMAUX CAPTIFS MAINTENUS EN-DEHORS DE LEUR AIRE DE REPARTITION PEUVENT S'ÉCHAPPER et devenir nuisibles ou proliférer. Dans de nombreux pays, des espèces exotiques introduites involontairement ont causé des dégâts considérables à l'agriculture, à la pêche et aux transports, mais aussi aux populations animales indigènes. Le déclin du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), figurant sur la liste des espèces menacées d'extinction de l'UICN, résulte en partie de la concurrence du vison américain (*Mustela vison*) échappé d'élevages, tandis que les effets négatifs de la concurrence des tortues d'eau douce américaines (*Trachemys scripta elegans*), initialement importées comme animaux de compagnie, ont été évoqués en relation avec les tortues d'eau douce d'Europe et d'Asie.

C) COUT DU PLACEMENT. La garde des animaux confisqués et les soins vétérinaires et autres qu'ils exigent peuvent être coûteux. Il peut donc être difficile de trouver des institutions ou des individus prêts à assumer cette dépense.

D) RISQUE D'ENCOURAGEMENT D'UN COMMERCE INDESIRABLE. Comme on l'a vu plus haut, le transfert de la propriété d'animaux confisqués à des particuliers ou à des institutions, que ce soit par prêt, par don ou par vente, pose problème. Certains prétendent que toute transaction - commerciale ou non commerciale - d'animaux confisqués risque de promouvoir un marché et de créer le sentiment que l'autorité qui a procédé à la confiscation est impliquée dans le commerce illicite ou irrégulier. Il faut comparer ces risques aux avantages que le maintien en captivité notamment présente par rapport au retour dans la nature ou à l'euthanasie. L'examen de certains facteurs peut aider à évaluer dans quelle mesure la transaction - et la vente - pourrait promouvoir un commerce indésirable:

- 1) les animaux en question sont-ils déjà en vente de manière licite en quantités commerciales dans le pays qui a procédé à la confiscation?;
- 2) les négociants poursuivis ou condamnés pour des délits liés au commerce illicite ou au trafic de faune sauvage peuvent-ils être empêchés d'acheter les animaux en question?; et
- 3) valeur monétaire/commerciale des animaux en question.

En ce qui concerne la seconde question, il faut noter que l'expérience de la vente d'animaux confisqués donne à penser qu'il est pratiquement impossible de garantir que des négociants impliqués ou soupçonnés d'être impliqués dans le commerce illicite ou le trafic de faune ne participeront pas directement ou indirectement à l'acquisition des spécimens confisqués.

Dans certains cas, la vente à des éleveurs commerciaux peut être plus favorable à la conservation de l'espèce, ou au bien-être des individus que l'utilisation non commerciale ou l'euthanasie. Dans le cas d'espèces communes, les éleveurs commerciaux peuvent offrir une option particulièrement attrayante. Dans le cas d'espèces présentant une grande valeur pour la conservation cette option doit être soigneusement pesée. Elle peut stimuler la demande de spécimens des populations sauvages en augmentant la disponibilité de l'espèce et rendre plus difficile l'accès à ces animaux pour les futures activités de conservation.

## Option 2 – Le renvoi dans la nature

En raison des risques sérieux qu'il présente pour les populations animales sauvages, le renvoi dans la nature des animaux confisqués n'est considéré comme souhaitable que dans un très petit nombre de cas et dans des conditions bien déterminées. Les Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions (UICN 1998) établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature pour atteindre les objectifs de la conservation et examinent les buts, la justification et les procédures en rapport avec ces options.

**Les présentes Lignes directrices considèrent que le renvoi des animaux dans la nature n'est viable que s'il est conforme aux Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions. Les programmes de lâcher ou de réintroduction mal planifiés ou mal exécutés, qui reviennent à se débarrasser de l'animal, devraient être résolument condamnés pour des raisons de conservation et d'éthique.**

A) **Réintroduction**: tentative pour établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce, mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroductions parmi les mieux connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du Père David (*Elaphurus davidanus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

B) **Renforcement d'une population**: apport d'animaux dans une population de la même espèce.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles -théoriquement- d'être renversés. Le singe-lion doré (*Leontopithecus rosalia*) constitue l'un des rares exemples de projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué dans le contexte de programmes de réhabilitation, c.-à-d. en relâchant des animaux blessés après qu'ils ont reçu des soins vétérinaires. Cette pratique est commune dans de nombreux pays qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies ou d'organismes infectieux à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte.

Compte tenu des risques notamment de transmission de maladies aux populations sauvages, ainsi que du coût des opérations de dépistage et de surveillance après lâcher, le renforcement ne devrait être pratiqué que dans les cas où les avantages (démographiques ou génétiques ou pour la promotion de la conservation dans la population) sont directs et mesurables ou du moins l'emportent largement sur les risques.

C) **Introductions aux fins de conservation** (également appelées introductions bénéfiques ou bénignes): il s'agit de tentatives visant à établir une espèce, pour assurer sa conservation, en-dehors de son aire de distribution connue, mais dans un secteur éco-géographique et un habitat appropriés. Il ne faut recourir à cette mesure que dans les cas où il ne reste rien de

l'aire de répartition historique d'une espèce.

On a largement recouru à ces mesures en Nouvelle Zélande, où des oiseaux menacés ont été transférés dans des îles au large des côtes, proches mais distinctes de l'aire de répartition historique des animaux. Ces mesures peuvent aussi faire partie d'un programme de réintroduction plus large; c'est le cas de l'élevage du loup *Canis rufus* sur des îles extérieures à l'aire de répartition naturelle et de son transfert ultérieur sur le continent.

### **Renvoi dans la nature - Avantages**

Le renvoi dans la nature des animaux confisqués présente des avantages à la condition que les examens vétérinaires, génétiques, etc. préalables soient effectués et que des programmes de suivi post-lâcher soient mis en place (conformément à UICN 1998).

- a) Dans les cas où la population existante est gravement menacée, la réintroduction peut améliorer le potentiel de conservation à long terme de l'espèce toute entière, ou d'une population locale de l'espèce (par ex., le singe-lion doré).
- b) Le renvoi dans la nature annonce un fort engagement des instances politiques et pédagogiques à l'égard des animaux et peut contribuer à promouvoir l'intérêt porté à la conservation. Cependant, dans le cadre de programmes d'éducation ou de sensibilisation de la population, il faut souligner le coût et la difficulté de l'opération.
- c) Les espèces renvoyées dans la nature auront la possibilité de continuer de jouer leur rôle biologique et écologique.

### **Renvoi dans la nature - Inconvénients**

Comme indiqué ci-dessus, en raison du risque d'invasion biologique, les présentes Lignes directrices considèrent que, sauf circonstances exceptionnelles, le renvoi des animaux sauvages dans la nature en-dehors de leur aire de répartition naturelle ne constitue pas une option viable. Avant d'envisager le renvoi dans la nature (conformément à UICN 1998) d'animaux confisqués, il faut évaluer en termes généraux plusieurs éléments importants: le bien-être des animaux, l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût et les maladies.

A) BIEN-ETRE. Si certains considèrent que le renvoi dans la nature est une solution heureuse pour l'animal, des projets mal conçus peuvent le condamner à mourir de faim ou à ne pouvoir s'adapter à un environnement inconnu et inapproprié. L'éthique exige que le renvoi dans la nature d'animaux confisqués soit précédé de recherches approfondies et d'une planification sérieusement conduite et accompagné de l'engagement de suivre durablement ce qu'il advient des animaux.

Certains estiment que le renvoi dans la nature ne peut être justifié par l'intérêt de l'animal que si les chances de survie des animaux relâchés sont au moins équivalentes à celles des animaux sauvages du même sexe et du même âge. Bien que les données démographiques concernant les populations sauvages soient rarement disponibles, l'esprit de cette suggestion devrait être respecté. Les tentatives de renvoi dans la nature des animaux confisqués doivent se faire dans le respect de l'animal et les perspectives de survie de celui-ci doivent justifier les risques encourus.

B) INTERET POUR LA CONSERVATION ET COUT. Même dans les cas où le renvoi dans la nature d'animaux confisqués paraît constituer l'option la plus heureuse, il ne peut avoir lieu que s'il ne menace pas les populations de congénères ou d'autres espèces, ou encore

l'intégrité écologique de la région. La conservation de l'espèce dans son ensemble et la protection des animaux vivant déjà dans la nature doivent passer avant le bien-être d'animaux captifs.

Avant d'inclure des animaux dans un programme de renforcement d'une population, ou avant d'établir une nouvelle population, il faut s'assurer que la réintroduction contribuera à la conservation de l'espèce concernée, ou d'autres espèces, ou qu'elle servira un objectif directement lié à la conservation et à la gestion de l'espèce ou de l'écosystème impliqué. Sur la base des seules considérations démographiques, les populations importantes ont moins de chances de s'éteindre. Le renforcement de très petites populations peut donc réduire la probabilité d'extinction. Dans des populations très réduites, la rareté des mâles ou des femelles peut freiner la croissance de la population ou entraîner son déclin. Le renforcement d'une population très réduite, manquant de mâles ou de femelles, peut améliorer les perspectives de survie de cette population. Cependant, des considérations génétiques et comportementales, ainsi que le risque d'introduction de maladies, sont aussi déterminants pour la survie d'une population dans le long terme. L'avantage potentiel de la réintroduction pour la conservation doit nettement l'emporter sur les risques.

Le coût du renvoi judiciaire d'animaux dans la nature peut être prohibitif, amenant à penser que cette option ne doit être retenue que lorsque l'espèce est d'une grande valeur au plan de la conservation. Il peut arriver cependant que les animaux confisqués ne présentent pas une grande valeur pour la conservation, mais que les circonstances et les ressources techniques et autres permettent d'assurer la réintroduction conformément aux Lignes directrices pour la conservation (par ex., UICN 1998).

C) MALADIES. Les animaux gardés en captivité et/ou transportés, même durant une très courte période, peuvent être exposés à différents agents pathogènes. Relâcher ces animaux dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou d'espèces non apparentées - non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les animaux confisqués aient été infectés par des agents pathogènes, les conséquences de maladies introduites sont souvent si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit généralement être écartée.

Le renvoi dans la nature d'animaux qui ont été en captivité comporte un risque, car en captivité ils sont davantage exposés aux maladies et aux parasites. Certaines maladies peuvent être dépistées, mais des tests de dépistage n'existent pas pour toutes les maladies. De plus, les animaux captifs sont souvent exposés à des maladies auxquelles ils ne sont pas exposés habituellement dans leur habitat naturel. Les vétérinaires, notamment ceux chargés de la quarantaine, croyant que l'espèce en question n'est sujette qu'à certaines maladies, peuvent ne pas procéder au dépistage des maladies contractées en captivité. Il faut poser en hypothèse que toutes les maladies sont potentiellement contagieuses.

Pour l'évaluation des risques de maladie, il peut être particulièrement utile d'examiner les conditions connues et présumées du commerce, notamment:

- a) le temps écoulé depuis la capture et la distance du point de capture; le nombre d'étapes du commerce et les modalités de transport;
- b) les animaux ont-ils été détenus ou transportés à proximité d'animaux sauvages ou domestiques de la même espèce ou d'espèces différentes et quelles maladies spécifiques ont été observées chez ces animaux?

D) ORIGINE DES ANIMAUX. Si la provenance exacte des animaux confisqués n'est pas connue (ils peuvent provenir de plusieurs sites différents) ou s'il y a des doutes quant à leur origine, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution accidentelle de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. Si une race locale ou une sous-espèce

présente une adaptation spécifique à son environnement local, l'introduction d'animaux d'autres races ou sous-espèces peut nuire à la population locale. Dans les cas où l'origine, l'habitat et les besoins écologiques de l'espèce sont inconnus, l'introduction d'un ou de plusieurs individus dans un type d'habitat ne leur convenant pas peut également les condamner à une mort certaine.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le "principe de précaution" suivant: ***si le renvoi dans la nature d'animaux confisqués ne présente pas d'intérêt pour la conservation, ou s'il n'existe pas un programme de gestion dans le cadre duquel ce renvoi puisse être effectué conformément aux Lignes directrices pour la conservation, le risque, si improbable soit-il, d'introduire accidentellement une maladie, ou des aberrations comportementales et génétiques, qui ne sont pas déjà présentes dans l'environnement, doit exclure le renvoi dans la nature de spécimens confisqués.***

### Option 3 – L'euthanasie

L'euthanasie – La mise à mort des animaux effectuée dans des conditions conformes à l'éthique peut être valablement substituée au maintien des animaux en captivité ou à leur renvoi dans la nature. Malgré les réticences qu'elle suscite à première vue, il ne faut pas oublier que par définition l'euthanasie a pour objectif d'éviter la souffrance et qu'elle est donc parfaitement compatible avec la prise en compte des impératifs de conservation et de l'animal. Dans de nombreux cas, elle peut être l'option la plus compatible avec les considérations de conservation, d'éthique et d'économie. Il est probable que les autorités responsables des confiscations se rallieront difficilement à cette option. Pourtant, on ne saurait trop souligner qu'elle peut être la plus judicieuse. Dans de nombreux cas, les autorités procédant à la confiscation d'animaux vivants se trouveront devant l'une des situations suivantes:

- a) au cours des activités commerciales ou durant leur captivité, les animaux ont contracté une maladie chronique incurable qui représente un risque pour d'autres animaux vivant en captivité ou dans la nature;
- b) la provenance réelle des animaux est inconnue et certaines constatations donnent à penser qu'il peut y avoir des différences génétiques ou autres entre eux et leurs congénères présumés dans la nature, pouvant compromettre l'intégrité des populations sauvages et captives, y compris des spécimens utilisés pour la reproduction et les recherches sur la conservation;
- c) les ressources disponibles ne permettent pas de renvoyer les animaux dans la nature conformément aux lignes directrices concernant la biologie (par ex., UICN 1998) et le bien-être des animaux (par ex., International Academy of Animal Welfare Sciences 1992);
- d) il n'y a aucune possibilité de maintenir les animaux en captivité.

Dans ces conditions, l'euthanasie peut être la seule option raisonnable et doit donc être employée.

### Euthanasie - Avantages

- a) Du point de vue de la conservation de l'espèce en question et des populations d'animaux en captivité et dans la nature, l'euthanasie comporte beaucoup moins de risques (par ex.. maladie, pollution génétique, invasion biologique) que le

maintien en captivité ou le renvoi dans la nature.

- b) L'euthanasie peut être la meilleure (et la seule) solution à un problème aigu d'animaux confisqués. De nombreuses modalités de maintien en captivité ne garantissent pas nécessairement le bien-être des animaux dans le long terme et les perspectives de survie des animaux renvoyés dans la nature ne sont généralement pas excellentes puisque, selon les circonstances, ils meurent souvent de faim, de maladie, ou par prédation.
- c) L'euthanasie présente l'intérêt de décourager les activités qui sont à l'origine de la confiscation, puisque les animaux en question sont complètement perdus pour le commerce et que les marchands n'ont aucune chance de les récupérer. Les possibilités de gain monétaire liées au commerce illicite sont ainsi totalement éliminées. L'euthanasie peut aussi avoir un effet dissuasif en montrant au public et à certains secteurs de la population les problèmes sérieux et complexes que peut susciter le commerce d'animaux sauvages vivants.
- d) Le recours à l'euthanasie plutôt qu'au maintien en captivité ou au renvoi dans la nature permet aux autorités qui ont procédé à la confiscation et à d'autres organismes de confronter la population aux problèmes peu connus que pose la conservation, notamment ceux qui ont trait à la prolifération de certaines espèces et aux conséquences pernicieuses du lâcher inconsidéré d'animaux dans la nature. Une meilleure sensibilisation du public peut déboucher sur de nouvelles idées d'utilisation des animaux confisqués.
- e) L'euthanasie peut être peu coûteuse par rapport à d'autres options. Elle n'absorbe donc pas des ressources humaines et financières qui pourraient être allouées à d'autres activités de conservation ou apparentées, comme la réintroduction ou le soin à vie d'autres animaux, ou la conservation d'espèces menacées dans la nature.

Quand les animaux sont soumis à l'euthanasie, ou meurent en captivité, il faudrait mettre les cadavres au service de la science, par exemple les placer dans une collection de référence dans une université ou un établissement de recherche, où ils serviront à promouvoir l'étude de la biodiversité, ou les recherches d'anatomo-pathologie notamment.

### **Euthanasie - Risques**

- A) Si le recours à l'euthanasie peut avoir une valeur éducative il peut aussi entraîner le discrédit de l'autorité qui a procédé à la confiscation et pris la décision. Il faut alors prévoir la critique et justifier la décision.
- B) On risque de perdre un matériel comportemental, génétique et écologique spécifique d'un individu ou d'un groupe d'individus représentant une variation dans le cadre d'une espèce et pouvant être utile pour la conservation de l'espèce

### **Etablissement du cadre de travail nécessaire**

Les organismes qui procéderont aux confiscations régleront les problèmes logistiques, législatifs et autres posés par la saisie d'animaux sauvages, leur confiscation et leur utilisation judicieuse sur la base des trois options ci-dessus dans un cadre de politique générale et selon des procédures spécifiques ayant notamment pour but:

- d'identifier l'instance ou les instances responsables de la confiscation et du placement d'animaux sauvages;
- d'identifier ou de préparer la mise en place des établissements qui recevront et, le cas échéant, tiendront en quarantaine les animaux saisis ou confisqués et les garderont jusqu'à ce que leur utilisation finale ait été décidée.
- de trouver les organismes publics ou privés et les experts pouvant aider à l'identification, aux soins et au dépistage des animaux saisis ou confisqués et faciliter les décisions sur l'utilisation qu'il convient d'en faire;
- d'identifier les institutions, organismes, sociétés et particuliers pouvant aider les autorités procédant aux confiscations à trouver une utilisation aux animaux confisqués (sans exclure une euthanasie dans le respect de l'éthique), ou pouvant les recevoir;
- d'assurer l'application des Lignes directrices ci-dessus au plan des dispositions législatives et réglementaires et des procédures administratives concernant le transfert de la propriété (y compris la vente) d'animaux confisqués, les soins à court terme (par ex. au moment de la saisie) et à long terme (par ex. après la confiscation), l'imposition de droits et autres paiements pour les soins des animaux confisqués et différents facteurs qu'il est nécessaire de prendre en compte pour faire en sorte que les animaux sauvages confisqués soient utilisés judicieusement du point de vue de leur bien-être et de la conservation;
- de rédiger et d'appliquer des politiques relatives à l'utilisation des espèces sauvages confisquées, en veillant à ce que tout le personnel impliqué dispose des ressources nécessaires à cette fin.

### **Analyse des schémas décisionnels**

Dans les schémas décisionnels traitant des options "Renvoi dans la nature" et "Captivité", l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord poser la question suivante:

**Question 1: Le "Renvoi dans la nature" de l'animal contribuera-t-il réellement à la conservation de l'espèce? Existe-t-il un programme de gestion disposant de suffisamment de ressources pour permettre le renvoi dans la nature conformément aux Lignes directrices relatives aux réintroductions de l'UICN?**

Le principal facteur à considérer, lorsqu'on décide du placement d'animaux confisqués, est l'importance que revêt la conservation du spécimen. On sert au mieux les intérêts de la conservation en assurant la survie d'un nombre d'individus aussi grand que possible; la réintroduction d'animaux confisqués doit améliorer les perspectives de survie de la population sauvage. La réintroduction d'animaux qui ont été détenus en captivité implique nécessairement un certain risque pour les populations de la même espèce, ou d'autres espèces de l'écosystème, parce qu'on ne peut avoir la certitude absolue que l'animal est indemne de maladies et de parasites. Si le spécimen ne présente pas d'intérêt pour la conservation, le coût de la réintroduction des animaux dans la nature peut être préjudiciable aux programmes de conservation d'autres espèces ou à des activités de conservation plus efficaces. Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si le renvoi des animaux n'est pas intéressant pour la conservation, les options de maintien en captivité présentent moins de risques et peuvent offrir de meilleures solutions.

**Réponse à Q1:**       **OUI:** Etudier les options "Renvoi dans la nature".  
**NON:** Etudier les options "Captivité".

## ANALYSE DU SCHEMA DECISIONNEL - CAPTIVITE

Les éléments à prendre en compte dans la décision de maintenir les animaux en captivité sont plus simples que lorsqu'il s'agit de renvoyer des animaux confisqués dans la nature.

**Question 2: Les animaux ont-ils fait l'objet d'un bilan vétérinaire complet et ont-ils été mis en quarantaine?**

Les animaux susceptibles d'être transférés dans des établissements de maintien en captivité doivent avoir un bilan de santé positif compte tenu du risque de contaminer les populations captives. Ce bilan est établi par la quarantaine et le dépistage systématique.

**Réponse à Q2:** Oui: Passer à la Question 3.  
Non: Quarantaine et bilan vétérinaire, et passer à la Question 3

**Question 3: Le bilan vétérinaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les animaux sont indemnes de maladies; dans le cas contraire, les infections qui ont été trouvées peuvent-elles être traitées?**

Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies pouvant raisonnablement être considérées comme incurables, il faut pratiquer l'euthanasie pour prévenir la contamination d'autres animaux. Si les animaux sont soupçonnés d'avoir été exposés à des maladies dont le dépistage est impossible, il faut envisager la prolongation de la quarantaine, le transfert dans un établissement de recherche, ou l'euthanasie.

**Réponse à Q3:** Oui: Passer à la Question 4  
Non: En cas d'infection chronique et incurable, proposer d'abord les animaux à des établissements de recherche. S'il est impossible de les placer dans ces établissements, procéder à l'euthanasie.

**Question 4: Y a-t-il des raisons de craindre que certaines options de transfert n'encouragent le commerce illicite ou irrégulier ou n'atténuent l'effet dissuasif de la confiscation?**

Dans toute la mesure du possible, l'instance qui a procédé à la confiscation doit obtenir l'assurance que:

- 1) les personnes qui ont été impliquées dans l'opération illicite ou irrégulière à l'origine de la confiscation ne peuvent se procurer les animaux dont le transfert est proposé;
- 2) le transfert ne va pas à l'encontre de l'objectif de la confiscation; et
- 3) le transfert n'augmente pas le commerce illicite, irrégulier ou indésirable de l'espèce.

Les garanties associées aux différentes options dépendront de l'état de la conservation de l'espèce en question, de la nature du commerce de cette espèce et des circonstances qui ont entouré l'incident spécifique à l'origine de la confiscation. Le paiement de droits – à ou par l'instance qui a procédé à la confiscation – complique l'évaluation. L'instance en question doit examiner les différentes possibilités de transfert à la lumière de ces considérations et en tenant compte des avantages que pourraient présenter certaines options.

**Réponse à Q4:** Oui: Passer à la Question 5a.  
Non: Passer à la Question 5b.

**Question 5a: Y a-t-il de la place dans un établissement de maintien en captivité où les avantages du placement l'emporteront sur les préoccupations suscitées**

### par les risques associés au transfert?

#### **Question 5b: Y a-t-il de la place dans un établissement de maintien en captivité offrant des avantages particuliers pour les animaux en question ou pour l'espèce?**

Différentes options sont offertes pour le placement en captivité d'animaux confisqués: installations publiques et privées, commerciales ou non-commerciales, sociétés spécialisées et particuliers. Dans les cas où existent plusieurs options de placement, il peut être utile d'examiner celles qui permettent de tirer le meilleur parti de la valeur de conservation des animaux, par exemple en associant au placement un programme d'éducation ou de recherche sur la conservation ou bien des activités d'élevage en captivité. Il faut mettre en parallèle le potentiel pour la conservation et le risque de promouvoir un commerce qui exercera de nouvelles pressions sur la population sauvage de l'espèce.

Bien que le placement dans un établissement commercial d'élevage en captivité puisse réduire la demande d'animaux capturés dans la nature, cette option doit être évaluée avec soin: il peut être difficile de surveiller les établissements, et les activités en question peuvent, intentionnellement ou non, stimuler le commerce d'animaux sauvages. Dans de nombreux pays, il existe des sociétés spécialisées très dynamiques ou des clubs de spécialistes de l'élevage et de la reproduction d'espèces déterminées ou de groupes d'espèces. Ces sociétés peuvent aider à placer les animaux confisqués chez des particuliers très au fait de l'élevage des espèces en question.

Quand il faut choisir entre plusieurs options, on privilégiera celles qui:

- 1) permettent aux animaux d'être partie à un programme pouvant être utile pour la conservation de l'espèce;
- 2) assurent les soins les plus complets; et
- 3) assurent le bien-être des animaux.

Dans les cas où il n'y a pas d'établissement de maintien en captivité dans le pays où les animaux sont confisqués, on peut envisager le transfert de ceux-ci hors du pays. Le recours à cette formule dépendra de la valeur de l'espèce pour la conservation et de l'intérêt qui lui est porté. Les considérations de coût joueront ici un rôle important et il faudra aussi se demander dans quelle mesure les ressources pourraient être allouées plus efficacement à d'autres efforts de conservation.

Les autorités ayant procédé à la confiscation devraient conclure un accord pour le transfert des animaux confisqués aux établissements de maintien en captivité. L'accord énoncerait les termes et conditions du transfert, notamment:

- a) les restrictions à l'utilisation (par ex., exposition, éducation, élevage en captivité), commerciale ou non-commerciale, qui peut être faite des animaux;
- b) l'engagement à assurer des soins durant toute la vie de l'animal ou, en cas d'impossibilité, à transférer l'animal dans un autre établissement pouvant assurer ces soins, ou pratiquer l'euthanasie; et
- c) conditions régissant le transfert ultérieur de la propriété, y compris la vente des animaux ou de leur progéniture.

**Réponse à Q5:**      Oui:    Exécuter l'accord et vendre.  
                               Non:    Passer à la Question 6.

#### **Question 6: Les animaux intéressent-ils des institutions effectuant des recherches**

### **dans le respect de l'éthique?**

De nombreuses institutions de recherche ont des collections d'animaux exotiques utilisés pour la recherche dans le respect de l'éthique. Si ces animaux sont gardés dans des conditions compatibles avec leur bien-être, le placement dans ces institutions peut être une solution acceptable, préférable par exemple au transfert dans un autre établissement de maintien en captivité ou à l'euthanasie. Comme dans les cas précédents, les modalités et conditions de l'opération doivent être décidées avec l'instance qui a procédé à la confiscation. Outre les conditions déjà mentionnées, il peut être bon de stipuler les types de recherche que l'instance responsable de la confiscation juge acceptables. Si le placement n'est possible nulle part, il faudra procéder à l'euthanasie.

**Réponse à Q6:**       Oui:   Exécuter l'accord et effectuer le transfert.  
                           Non:   Pratiquer l'euthanasie.

### **ANALYSE DU SCHEMA DECISIONNEL – RENVOI DANS LA NATURE**

**Question 2: Les animaux ont-ils fait l'objet d'un bilan vétérinaire complet et ont-ils été mis en quarantaine?**

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les animaux confisqués doivent être en bonne santé pour être relâchés. Il faut les mettre en quarantaine afin de déterminer s'ils sont indemnes de maladies avant d'envisager leur renvoi dans la nature.

**Réponse à Q2:**       Oui:   Passer à la Question 3.  
                           Non:   Quarantaine et bilan, et passer à la Question 3.

**Question 3: Le bilan vétérinaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les animaux sont indemnes de maladies; dans le cas contraire les infections qui ont été trouvées peuvent-elles être traitées?**

Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies pouvant raisonnablement être considérées comme incurables, il faut pratiquer l'euthanasie pour prévenir la contamination d'autres animaux, à moins qu'ils n'intéressent des institutions désireuses de faire des recherches dans le respect de l'éthique. Si les animaux sont soupçonnés d'avoir été exposés à des maladies dont le dépistage est impossible, il faut envisager la prolongation de la quarantaine, le don à un établissement de recherche, ou l'euthanasie.

**Réponse à Q3:**       Oui:   Passer à la Question 4  
                           Non:   En cas d'infection chronique et incurable, proposer d'abord les animaux à des établissements de recherche. S'il est impossible de les placer dans ces établissements, procéder à l'euthanasie.

**Question 4: Est-il possible de confirmer le pays d'origine et le site de capture?**

Le lieu où les animaux confisqués ont été prélevés doit être déterminé s'ils sont destinés à renforcer des populations sauvages existantes. En règle générale, les animaux ne doivent être renvoyés que dans la population dans laquelle ils ont été capturés ou dans des populations naturellement croisées avec celle-ci.

Si la provenance des animaux n'est pas connue, le renvoi destiné à renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. On connaît des cas d'animaux d'espèces apparentées vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider, mais qui s'hybrident en captivité dans des groupes réunissant plusieurs espèces. Ce type de généralisation de la reconnaissance de l'espèce dans des conditions anormales peut entraîner des comportements anormaux compromettant la réussite du renvoi dans la nature et constituer une menace pour les populations sauvages par la rupture artificielle de l'isolement reproducteur contrôlé par le comportement.

**Réponse à Q4:**       Oui:    Passer à la Question 5.  
                           Non:    Suivre les options de "captivité".

**Question 5: Les animaux présentent-ils des comportements anormaux pouvant exclure leur renvoi dans la nature?**

Les anomalies comportementales résultant de la captivité peuvent rendre impossible le renvoi des animaux dans la nature. Toutes sortes de caractéristiques et d'aptitudes comportementales spécifiques sont nécessaires pour assurer la survie de l'individu dans le court terme et de la population dans le long terme. Les animaux ne peuvent survivre que s'ils sont aptes à chasser, à éviter les prédateurs, à choisir les aliments appropriés, etc..

**Réponse à Q5:**       Oui:        Suivre les options de 'Captivité'.  
                           Non:        Passer à la Question 6.

**Question 6: Peut-on renvoyer rapidement les animaux sur leur site d'origine (emplacement spécifique) avec des avantages pour la conservation de l'espèce l'emportant sur les risques?**

Le renvoi des animaux dans la nature pour renforcer la population sauvage doit être effectué conformément aux Lignes directrices relatives aux réintroductions de l'UICN. Cette option ne devra être retenue que dans certaines conditions:

- a) un habitat approprié existe toujours dans le lieu spécifique d'où a été retiré l'individu; et
- b) des fonds suffisants sont disponibles, ou peuvent être dégagés.

**Réponse à Q6:**       Oui:    Assurer le renforcement sur le site d'origine (emplacement spécifique) conformément aux Lignes directrices de l'UICN.  
                           Non:    Passer à la Question 7.

**Question 7: Pour l'espèce en question, existe-t-il un programme généralement reconnu ayant pour but d'assurer la conservation de l'espèce et le renvoi dans la nature d'individus confisqués et/ou de leur progéniture? Prendre contact avec la CSE de l'UICN, l'IUDZG, le responsable du livre généalogique ou le coordonnateur du programme d'élevage (voir Annexe 3).**

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes d'élevage en captivité et/ou de réintroduction qui nécessitent davantage de cheptel reproducteur, les animaux confisqués devraient être transférés à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si l'espèce fait l'objet d'un programme d'élevage en captivité, alors que le taxon (sous-espèce ou race) n'en fait pas partie, d'autres modalités d'utilisation doivent être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soigneuse afin d'éviter de compromettre les programmes d'élevage en captivité par une hybridation involontaire.

**Réponse à Q7:** Oui: Exécuter l'accord et transférer au programme en cours.  
Non: Passer à la Question 8.

**Question 8: Est-il nécessaire, et est-il possible d'établir un nouveau programme de réintroduction suivant les Lignes directrices de l'UICN?**

Dans les cas où les animaux ne peuvent être utilisés dans des programmes de réintroduction en cours, leur réintroduction suivant les Lignes directrices de l'UICN est possible dans les conditions suivantes:

- a) il existe un habitat approprié pour cette opération;
- b) des fonds suffisants sont disponibles, ou peuvent être dégagés pour appuyer un programme pendant les nombreuses années qu'exigera la réintroduction; et
- c) les animaux sont en nombre suffisant pour que les efforts de réintroduction soient viables.

Dans la majorité des cas, une des conditions au moins n'est pas remplie. Il convient alors d'envisager une introduction aux fins de conservation en-dehors de l'aire de répartition historique de l'espèce ou d'autres options d'utilisation des animaux.

Si les animaux d'une espèce particulière donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait se demander si un programme de réintroduction, de renforcement ou d'introduction de l'espèce ne devrait pas être envisagé. Les animaux ne devraient pas être gardés indéfiniment par l'autorité ayant procédé aux confiscations, pendant que de tels programmes sont en préparation, mais devraient être transférés dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

**Réponse à Q8:** Oui: Exécuter l'accord et transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.  
Non: Suivre les Options de "captivité"

### Documents pertinents

CITES. 1997. Résolution Conf. 10.7: Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes. Adoptée lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Harare, 1997).

(disponible auprès du Secrétariat de la CITES ou sur le site <http://www.cites.org>)

UICN. 1987. *Prise de position de l'UICN relative au transfert d'organismes vivants : introduction, réintroduction et reconstitution des populations*. UICN, Gland, Suisse.

(Disponible auprès de la CSE à l'UICN ou sur le site <http://iucn.org/themes/ssc/PUBS/POLICY/INDEX.HTM>)

UICN. 1998. *Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions*. Préparées par le Groupe de spécialistes de la réintroduction de la CSE. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni.

(Disponible auprès du service des publications de l'UICN ou sur le site <http://iucn.org/themes/ssc/PUBS/POLICY/INDEX.HTM>)

UICN. *Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique*

*causée par des espèces exotiques envahissantes.*

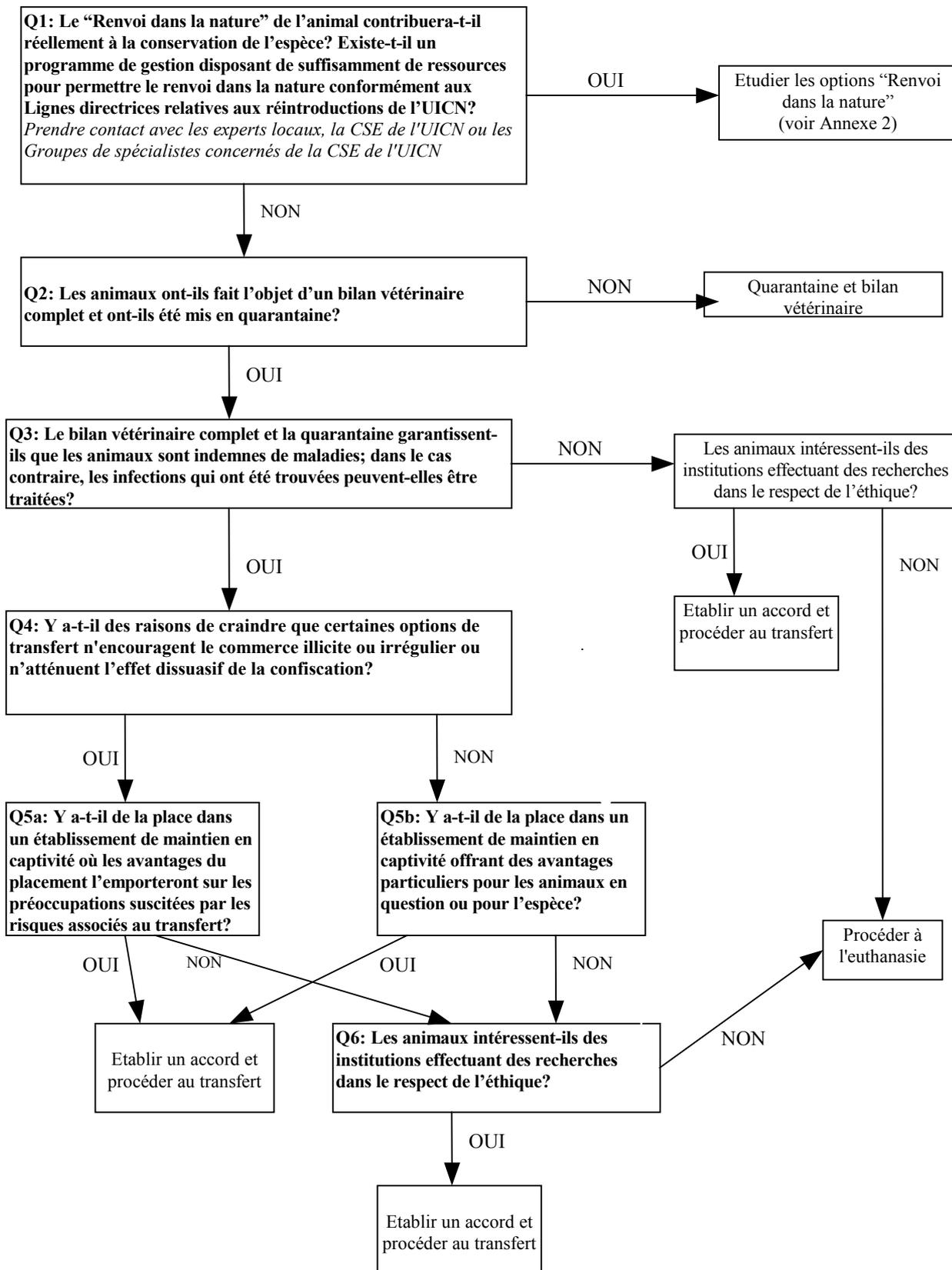
Préparées par le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la CSE. UICN, Gland, Suisse.

(Disponible sur le site: <http://www.iucn.org/themes/ssc/pubs/policy/invasivesFr.htm>)

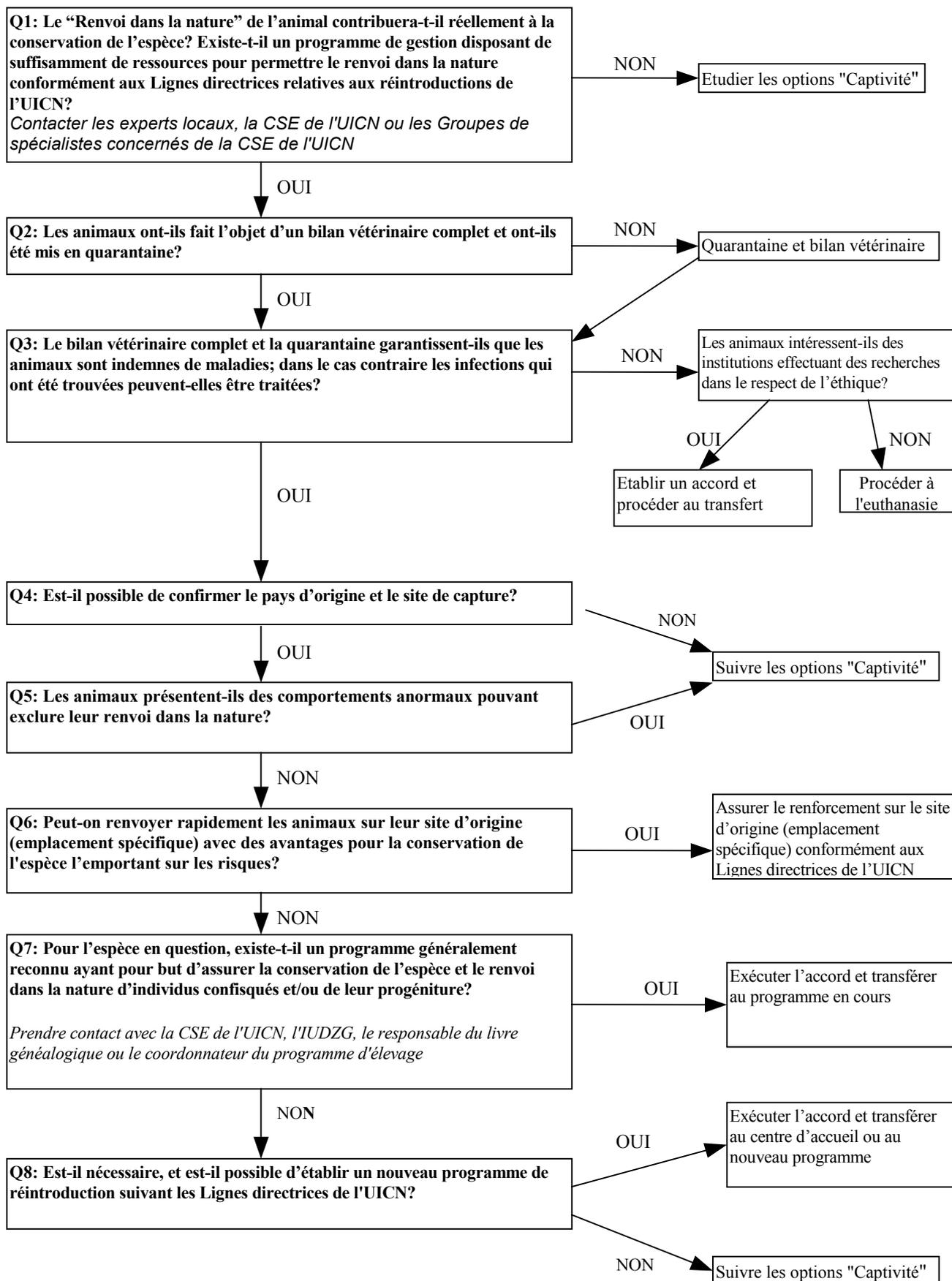
IUDZG/CBSG. 1993. *The World Zoo Conservation Strategy. The Role of Zoos and Aquaria of the World in Global Conservation*. IUDZG-the World Zoo Organization.

Annexes

Annexe 1- Schéma décisionnel pour l'option "Captivité"



## Annexe 2- Schéma décisionnel pour l'option "Renvoi dans la nature"



## Annexe 3 - Personnes clé

### Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN

Contact: Programme pour la sauvegarde des espèces  
 UICN-Union mondiale pour la nature  
 Rue Mauverney 28, 1196 Gland, Suisse  
 Tel: 41/22.999.0153  
 Fax: 41/22.999.0015  
 Email: [ssc@iucn.org](mailto:ssc@iucn.org)  
 Site internet: <http://www.iucn.org/themes/ssc/index.htm>

### Groupes de spécialistes taxonomiques

Veillez contacter le Programme de la sauvegarde des espèces de l'UICN ou consulter le site internet de l'organisation (voir ci-dessus) pour toute indication pour se mettre en rapport avec les divers groupes de spécialistes taxonomiques de la CSE.

### Groupes de spécialistes disciplinaires

#### Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation

Président: M. Ulysses S. Seal  
 IUCN/SSC CBSG Program Office  
 12101 Johnny Cake Ridge Road  
 Apple Valley, Minnesota 55124  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Tel: 1/952.997.9800  
 Fax: 1/952.432.2757  
 E-mail: [office@cbsg.org](mailto:office@cbsg.org)  
 Site internet: <http://www.cbsg.org>

#### Groupe de spécialistes de médecine vétérinaire

Coprésident: M. William B. Karesh, D.V.M.,  
 Department Head, Field Veterinary Program  
 Wildlife Conservation Society  
 2300 Southern Blvd.,  
 Bronx, NY 10460  
 Etats-Unis d'Amérique  
 Tel: 1/718-220-5892  
 Fax: 1/718-220-7126  
 E-mail: [wkaresh@wcs.org](mailto:wkaresh@wcs.org)

Coprésident: M. Richard A Kock  
 Technical Assistant  
 Wildlife Veterinary Expert,  
 PACE Epidemiology  
 Organisation of African Unity  
 Inter African Bureau for Animal Resources  
 P.O.Box 30786  
 Nairobi  
 Kenya  
 Tel: 254 2 318 086  
 Fax: 254 2 226 565

E-mail: [richard.kock@oau-ibar.org](mailto:richard.kock@oau-ibar.org)

#### Groupe de spécialistes des espèces envahissantes

Président: M. Mick Clout  
 Chargée de programme: Ms Maj De Poorter  
 School of Environmental & Marine Sciences  
 University of Auckland, Tamaki Campus  
 Private Bag 92019  
 Auckland  
 Nouvelle Zélande  
 Tel: 64/9.373.7599  
 Fax: 64/9.373.7042  
 E-mail: [m.depoorter@auckland.ac.nz](mailto:m.depoorter@auckland.ac.nz)

#### Groupe de spécialistes de la réintroduction

Président: M. Frederic Launay  
 Chargé de programme: Mr. Pritpal Soorae  
 Environmental Research & Wildlife  
 Development Agency (ERWDA)  
 P.O. Box 45553  
 Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis (EAU)  
 Tel: 971/2/693/4650 or 693/4628  
 Fax: 971/2/681/7361  
 E-mail: [psoorae@erwda.gov.ae](mailto:psoorae@erwda.gov.ae)

#### Secrétariat de la CITES

15, chemin des Anémones  
 1219 Châtelaine-Genève  
 Suisse  
 Tel: 41/22.917.8139/40  
 Fax: 41/22.797.3417  
 Email: [cites@unep.ch](mailto:cites@unep.ch)  
 Site internet: [www.cites.org](http://www.cites.org)

15 January 2001